

## Apprentis (art. L. 6222-24 et suivants CT)

	<b>Apprentis de 15 à 16 ans</b> Art. L. 6222-1 CT : jeunes ayant accompli la scolarité du 1 <sup>er</sup> cycle de l'enseignement ou libérés de l'obligation scolaire	<b>Apprentis de 16 à 18 ans</b>
<b>Durée maximale quotidienne</b>	<b>8 heures</b> sauf dérogation IT (art. L.6222-25 et L.3162-1 CT et L. 715-1 du code rural)	
<b>Durée maximale</b>	<b>35h</b> sauf dérogation IT (art. L.6222-25 et L.3162-1 CT et L. 715-1 du code rural) N.B : Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail (art. L. 6222-24 CT)	
<b>Dérogations aux durées maximales quotidienne et/ou hebdomadaire</b>	<p style="text-align: center;"><b>Dérogation IT dans la limite de 5h00/semaine</b> après avis conforme du Médecin du Travail (art. L. 3162-1 CT, R. 3162-1 CT et L.715-1 du code rural)</p> <p><i>Remarque</i> : les 5h00 concernées ne sont pas nécessairement des heures supplémentaires. En effet, lorsqu'une des 5h00 est utilisée pour déroger à la durée maximale quotidienne, elle ne peut plus être utilisée pour déroger à la durée maximale hebdomadaire (Circ. DRT 2002-15 du 22 août 2002)</p> <p>Décision à rendre dans les 30 jours (Cf. Décret n°2014-1290 du 29 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation)</p> <p><b>Dérogation de droit chantiers de bâtiment, travaux publics et paysagers</b> pour contrats conclus à compter du 01/01/2019 si organisation collective du travail : + 2h par jour avec repos équivalent, + 5h par semaine avec repos équivalent si &gt; 8h de travail par jour (L 3162-1 CT et R. 3162-1 CT)</p>	
<b>Travail de nuit</b>	<p><b>Interdiction</b> entre 20h00 et 6h00 (art. L. 6222-26, L. 3163-1 et L. 3163-2 CT)</p> <p>Dérogation possible par l'IT (art. L. 3163-2 et R. 3163-5 CT) sauf entre 0h00 et 4h00 (art. L. 3163-2 et R. 7124-30-1 CT) sous réserve d'un repos quotidien ≥ à 12 heures (L. 3164-1 CT) et sans que l'emploi n'entraîne aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature des tâches à accomplir qu'à raison des conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies (D. 4153-4 CT) <b>et uniquement</b> dans les secteurs du spectacle, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores (art. L. 3163-2).</p>	<p><b>Interdiction</b> entre 22h00 et 6h00 (art. L. 6222-26 et L. 3163-1 CT)</p> <p>Dérogation possible par l'IT (art. L. 6222-26, L. 3163-2 et R. 3163-5 CT) sauf entre 0h00 et 4h00 (art. L. 3163-2 CT), sauf extrême urgence (art. L. 3163-3 CT) et sous réserve d'un repos quotidien ≥ à 12 heures (L. 3164-1 CT).</p> <p>Dérogation accordée pour une durée maximale d'un an renouvelable (R. 6222-24 CT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à titre exceptionnel dans les établissements commerciaux, les entreprises de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores (art. L. 3163-2) ;</li> <li>• dans les limites et secteurs suivants (R. 3163-1 à 4 CT) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Boulangerie-Pâtisserie : possibilité avant 6h00 et au plus tôt à partir de 4h00, si le cycle de fabrication le nécessite et n'est pas assuré entre 6h00 et 22h00 ;</li> <li>• HCR : jusqu'à 23h30 ;</li> <li>• Courses hippiques : jusqu'à 24h00 et 2 fois/semaine et 30 nuits/an (art. R.3163-4 CT)</li> <li>• Spectacle : jusqu'à 24h00 (art. R. 7124-30-1 CT)</li> </ul> </li> </ul>

<b>Apprentis (suite)</b>		
	<b>Apprentis de 15 à 16 ans</b>	<b>Apprentis de 16 à 18 ans</b>
<b>Travail du dimanche<sup>1</sup></b>	<b>Interdiction</b> (art. L. 3164-5 CT) Sauf dans les secteurs listés à R. 3164-1 (L'hôtellerie, Restauration, Traiteurs et organisateur de réception, Cafés, tabacs et débits de boissons, Boulangerie-Pâtisserie, Boucherie-Charcuterie, Fromagerie-Crèmerie, Poissonnerie, Fleuristes, Jardinerie-Graineteries, Produits alimentaires destinés à la consommations immédiate, Vente exclusive de denrées alimentaires au détail) et/ou en cas de suspension du repos hebdomadaire dans les cas autorisés à L. 3132-5 à 7 et R. 3132-1 à 4 CT (art. L. 3164-4 CT). En effet, les dispositions de cet article autorisant la suspension du repos hebdomadaire des jeunes de plus de 16 ans impliquent par conséquent la possibilité du travail du dimanche.	
<b>Pauses</b>	<b>30 minutes consécutives après 4h30 de travail effectif ininterrompu ou quotidien</b> (art. L. 3162-3 CT et R.715-3 du code rural)	
<b>Repos quotidien</b>	<b>14 heures</b> (art. L. 3164-1 CT et R. 715-3 du code rural)	<b>12 heures</b> (art. L. 3164-1 CT et R. 715-3 du code rural)
<b>Repos hebdomadaire</b>	<b>2 jours consécutifs</b> (art. L. 3164-2 CT et L.714-2 du code rural) Les dérogations en cas de travaux urgents (art. L. 3132-4 CT) et pour les travaux de nettoyage dans les locaux industriels et de maintenance (art. L. 3132-8 CT) ne sont pas applicables (art. L. 3164-3 CT). En revanche, les dispositions de L. 3132-5 à 7 CT et R. 3132-1 à 4 relatives à la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire dans certains cas (matières périssables, ports, activités saisonnières...) sont applicables (art. L. 3164-4 CT). Pas de dérogation possible en agriculture (art. L.714-2 du code rural)	<b>2 jours consécutifs</b> (art. L. 3164-2 CT et L.714-2 du code rural) Dérogation possible pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire et sous réserve d'un accord collectif avec au moins 36h00 de repos consécutif. À défaut d'accord, autorisation de l'IT ( <b><i>inapplicable car décret non paru y compris en agriculture</i></b> ) → <b>Aucune dérogation IT</b> Les dérogations en cas de travaux urgents (art. L. 3132-4 CT) et pour les travaux de nettoyage dans les locaux industriels et de maintenance (art. L. 3132-8 CT) ne sont pas applicables (art. L. 3164-3 CT). En revanche, les dispositions de L. 3132-5 à 7 CT et R. 3132-1 à 4 relatives à la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire dans certains cas (matières périssables, ports, activités saisonnières...) sont applicables (art. L. 3164-4 CT)

<sup>1</sup>La circulaire DRT n°2002-15 du 22 août 2002 reprenant les circulaires DRT des 22 octobre 1975 et 10 mai 1995 précise que « dans des entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun pour le travail le dimanche, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ce jour-là ».

Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim., 18 janv. 2005, n°04-84.482) « a sanctionné » des boulangers ayant fait travailler leurs apprentis mineurs certains jours fériés sur le fondement de ces dispositions au motif que les circulaires n'étaient « qu'interprétatives »... Les dispositions autorisant le travail des apprentis mineurs le dimanche ne devenaient donc, elles aussi, « qu'interprétatives »... La loi de cohésion sociale (Loi. n°2005-32 du 18 janvier 2005) a autorisé le travail le dimanche et des jours fériés pour les apprentis majeurs. Par là même, elle a donc réaffirmé mécaniquement l'interdiction du travail des apprentis mineurs ces jours-là.

Attention, la possibilité, pour des entreprises de certains secteurs d'activité, d'occuper les apprentis mineurs le dimanche ne remet néanmoins pas en cause l'obligation d'accorder deux jours de repos consécutifs aux jeunes de moins de 18 ans. Ce qui peut d'ailleurs poser de gros problèmes d'organisation lorsque l'apprenti mineur enchaîne une semaine de travail avec une semaine d'apprentissage.

	<b>Apprentis (suite)</b>
<b>Congés payés</b>	<p style="text-align: center;"><b>Droit commun</b> (L. 3141-1 et suivants CT)</p> <p>N.B : quel que soit leur ancienneté, les jeunes de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé annuel de 30 jours ouvrables. Attention, pas de droit au paiement des congés non acquis (art. L. 3164-9 CT).  Congés supplémentaires rémunérés de 5 jours pour préparer l'examen dans le mois qui précède les épreuves (art. L. 6222-35 CT)</p>
<b>Jours fériés</b>	<p style="text-align: center;"><b>Interdiction</b> (art L. 3164-6 CT)</p> <p>Dérogations : établissements à feu continu (art. L. 3164-7 CT) et dans les secteurs listés par R. 3164-2 CT.  Un accord peut prévoir des modalités de dérogations, telles que des plages horaires plus restrictives ou des contreparties. À ce jour, seuls les secteurs de la Boulangerie-Pâtisserie artisanale et l'hôtellerie cafés et restaurants (HCR), ont défini des conditions particulières (art. L. 3164-8 CT).  A l'évidence, lorsqu'une entreprise ne peut faire travailler ses salariés majeurs le 1<sup>er</sup> mai (ex. graineterie, Soc., 30 sept. 2008, n°07-87762), elle ne peut a fortiori faire travailler les mineurs.</p>

## Stagiaires en alternance (enseignement secondaire et supérieur)

Art. L. 3161-1 CT : mineurs accomplissant des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

N.B : ce tableau ne concerne pas les stagiaires de la formation professionnelle continue qui sont visés à l'art. L. 6341-2 et suivants CT

	<b>Stagiaires de moins de 16 ans</b>	<b>Stagiaires de 16 à 18 ans</b>
<b>Durée légale</b>	L'employeur laisse aux jeunes travailleurs soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail, le temps et la liberté nécessaire au respect de cette obligation. Le temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement est considéré comme un temps de travail effectif (art. L. 3162-2 CT)	
<b>Durée maximale quotidienne</b>	<b>8 heures sauf dérogation IT</b> (art. L. 3162-1, R. 3162-1 CT et L. 6325-10 CT)	
<b>Durée maximale</b>	<b>35hsauf dérogation IT</b> (art. L. 3162-1 CT et R. 3162-1 CT)	
<b>Dérogations durées maximales quotidienne et/ou hebdomadaire</b>	<p><b>Possibilité de dérogation IT dans la limite de 5h00/semaine</b> après avis conforme du Médecin du Travail (jamais plus de la durée quotidienne ou hebdomadaire normale de travail des adultes employés dans l'établissement (art. L. 3162-1 CT). En effet, la convention de stage ne constituant pas un contrat de travail, le temps de présence du stagiaire dans l'entreprise n'est pas du temps de travail effectif. Cependant dans un souci de protection des mineurs, le législateur leur applique les règles sur la durée du travail en matière de durées maximales, de repos obligatoires et de travail de nuit (art. L. 3161-1 et suivants CT).</p> <p><b>Dérogation de droit chantiers de bâtiment, travaux publics et paysagers</b> à compter du 01/01/2019 si organisation collective du travail : + 2h par jour avec repos équivalent, + 5h par semaineavec repos équivalent si &gt; 8h de travail par jour (L 3162-1 CT et R. 3162-1 CT)</p>	

## Stagiaires en alternance (enseignement secondaire et supérieur) - suite

<p><b>Travail de nuit</b></p>	<p><b>Interdiction</b> de 20h00 et 6h00 (art. L. 3163-1 et L. 3163-2 CT)  Dérogação possible par l'IT (art. L. 3163-2 et R. 3163-5 CT) sauf entre 0h00 et 4h00 (art. L. 3163-2 CT), sauf extrême urgence (art. L. 3163-3 CT) et sous réserve d'un repos quotidien <math>\geq</math> à 12 heures (L. 3164-1 CT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les établissements commerciaux, les entreprises de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores (art. L. 3163-2 et R. 3163-5 CT) ;</li> <li>• dans les limites et secteurs suivants (R. 3163-1 à 4 CT) :</li> <li>• Boulangerie-Pâtisserie : possibilité avant 6h00 et au plus tôt à partir de 4h00, si le cycle de fabrication le nécessite ;</li> <li>• HCR : jusqu'à 23h30 ;</li> <li>• Courses hippiques : jusqu'à 24h00 et 2 fois/semaine et 30 nuits/an ;</li> <li>• Spectacle : jusqu'à 24h00 (art. R. 7124-30-1 CT).</li> <li>•</li> </ul>	<p><b>Interdiction</b> entre 22h00 et 6h00 (art. L. 3163-1 et L. 3163-2 CT)  Dérogação possible par l'IT (art. L. 3163-2 et R. 3163-5 CT) sauf entre 0h00 et 4h00 (art. L. 3163-2 CT), sauf extrême urgence (art. L. 3163-3 CT) et sous réserve d'un repos quotidien <math>\geq</math> à 12 heures (art. L. 3164-1 CT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les établissements commerciaux, les entreprises de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores (art. L. 3163-2) ;</li> <li>• dans les limites et secteurs suivants (R. 3163-1 à 4 CT) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Boulangerie-Pâtisserie : possibilité avant 6h00 et au plus tôt à partir de 4h00, si le cycle de fabrication le nécessite ;</li> <li>• HCR : jusqu'à 23h30 ;</li> <li>• Courses hippiques : jusqu'à 24h00 et 2 fois/semaine et 30 nuits/an ;</li> <li>• Spectacle : jusqu'à 24h00 (art. R. 7124-30-1 CT).</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Travail du dimanche</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Interdiction</b> (art. L. 3132-3 et L. 3164-5 CT)  Sauf en cas de suspension du repos hebdomadaire dans les cas autorisés à L. 3132-5 à 7 et R. 3132-1 à 4 CT (art. L. 3161-4 CT).  En effet, la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire implique par conséquent la possibilité du travail le dimanche. En dehors de ces cas, le travail le dimanche est possible dans la mesure où « les jeunes travailleurs non-apprentis sont soumis au régime de droit commun concernant le repos (...) dominical » et à condition que « l'entreprise les employant bénéficie d'une dérogation au repos dominical » (Réponse DGT-RT3 du 26/06/2009).</p>	
<p><b>Pauses</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>30 minutes consécutives après 4h30 de travail effectif</b> (art. L. 3162-3 CT)</p>	

## Stagiaires en alternance (enseignement secondaire et supérieur) - suite

	<b>Stagiaires de moins de 16 ans</b>	<b>Stagiaires de 16 à 18 ans</b>
<b>Repos quotidien</b>	<b>14 heures</b> (art. L. 3164-1 CT et R.715-3 du code rural)	<b>12 heures</b> (art. L. 3164-1 CT)
<b>Repos hebdomadaire</b>	<p style="text-align: center;"><b>2 jours consécutifs</b> (art. L. 3164-2 CT)</p> <p>N.B : la dérogation de l'IT prévue par cet article est inapplicable faute de décret d'application.</p> <p>Les dérogations en cas de travaux urgents (art. L. 3132-4 CT) et pour les travaux de nettoyage dans des locaux industriels et de maintenance (art. L. 3132-8 CT) ne sont pas applicables (art. L 3164-3 CT).</p> <p>En revanche, les dispositions de L. 3132-5 à 7 et R. 3132-1 à 4 CT relatives à la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire dans certains cas (matières périssables, ports, activités saisonnières...) sont applicables (art. L. 3164-4 CT).</p>	<p style="text-align: center;"><b>2 jours consécutifs</b> (art. L. 3164-2 CT)</p> <p>Dérogation possible pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire et sous réserve d'un accord collectif avec au moins 36h00 de repos consécutives. À défaut d'accord, autorisation de l'IT (<b>inapplicable car décret non paru</b>) → <b><u>Aucune dérogation IT</u></b></p> <p>Les dérogations en cas de travaux urgents (art. L. 3132-4 CT) et pour les travaux de nettoyage dans des locaux industriels et de maintenance (art. L. 3132-8 CT) ne sont pas applicables (art. L 3164-3 CT).</p> <p>En revanche, les dispositions de L. 3132-5 à 7 et R. 3132-1 à 4 CT relatives à la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire dans certains cas (matières périssables, ports, activités saisonnières...) sont applicables (art. L. 3164-4 CT).</p> <p>Secteur agricole : dérogation possible au repos hebdomadaire uniquement pour les 16-18 ans (art. L. 714-2 du code rural)</p>
<b>Congés</b>	Sans objet, les stagiaires n'étant pas visés par la réglementation sur les congés payés.	
<b>Jours fériés</b>	<p style="text-align: center;"><b>Interdiction</b> (art L. 3164-6 CT)</p> <p>Dérogations : établissements à feu continu (art. L. 3164-7 CT) et dans les secteurs listés par R. 3164-2 CT.</p> <p>Un accord peut prévoir des modalités de dérogations, telles que des plages horaires plus restrictives ou des contreparties.</p> <p>À ce jour, seul le secteur de la Boulangerie-Pâtisserie artisanale a défini des conditions particulières (art. L. 3164-8 CT).</p> <p>À l'évidence, lorsqu'une entreprise ne peut faire travailler ses salariés majeurs le 1<sup>er</sup> mai (ex. graineterie, Soc., 30 sept. 2008, n°07-87762), elle ne peut a fortiori faire travailler les mineurs.</p>	